

<https://philosophie.ac-normandie.fr/spip.php?article570>



Philosophie

Le projet d'évaluation de l'établissement

- Communications - Communications de l'IA-IPR -

Date de mise en ligne : lundi 20 septembre 2021

Copyright © Philosophie - Espace pédagogique académique - Tous droits
réservés

Conformément à la décision ministérielle, les professeurs auront, dans les semaines qui viennent, sous la responsabilité de votre chef d'établissement et avec l'appui des corps d'inspection, à participer collectivement à l'élaboration et à l'écriture d'un **projet d'évaluation de votre établissement**.

Ce document, une fois validé, fera l'objet d'une **communication transparente et anticipée** aux élèves et à leurs représentants légaux. Il précisera les conditions de l'établissement des moyennes trimestrielles ou semestrielles selon une procédure (modalités de calcul) **suffisamment simple, et facilement compréhensible par les familles**.

- Réf. : « [Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022](#) » du 28 juillet 2021 publiée au [Bulletin officiel du 29 juillet](#).

L'écriture de ce document, **s'agissant de la philosophie et de l'enseignement de Spécialité « Humanités, Littérature et Philosophie » (HLP)**, est cadrée dans les textes réglementaires suivants. Ils reprennent et explicitent les recommandations déjà en vigueur dans notre enseignement et précisent certains points.

- [Guide de l'évaluation](#).
- [Recommandations concernant le travail dans les classes de philosophie](#).
- Documents d'accompagnement concernant la Spécialité : Humanités, Littérature et Philosophie, notamment : « [Questions d'évaluation : exercices et travaux en classe : épreuves de spécialité du baccalauréat \(Philosophie\)](#) ».

Ses principales finalités sont :

- **Harmoniser les pratiques**, sur l'établissement ou sur un réseau d'établissements, grâce à la pratique par l'élève de deux types d'exercices - **dissertation et explication de texte** – proposés au lycée et qui permettent ses progrès grâce à **un nombre suffisant de « devoirs complets » : 8** pour la voie générale (**dont 3 au minimum en temps limité**) et **6** pour la voie technologique (**dont 2 au minimum dans un temps limité**).
- **Officialiser, voire ritualiser, les épreuves trimestrielles de composition soient des devoirs en temps limité**, en allant vers une convergence entre collègues à la fin de l'année, grâce à l'organisation au printemps de **devoirs communs** avec **correction croisée** des élèves.
- **Assurer la variété des exercices et des modalités de formation, à l'écrit et à l'oral**, par le travail sur l'**apprentissage** de la dissertation et de l'explication de texte et celui des « **capacités à développer** » précisées dans le *Guide de l'évaluation* : analyser des notions et les distinguer les unes des autres ; circonscrire les questions qui requièrent une réflexion préalable, examiner les objections et y répondre sur la base de justifications raisonnées, etc.

Un « **devoir complet** » peut donc prendre la forme d'une *demande de distinction* (par ex. entre plaisir et bonheur, croire et savoir), celle de l'*explicitation du problème impliqué par une question ou un extrait*, celle des *conséquences d'une thèse étudiée en classe* ou de la *recherche d'objections* mais non pas celle d'une *récitation de connaissances* ou d'un *travail plus formel* (rédiger une introduction ou une conclusion etc.). Il ne s'agit donc pas nécessairement, du moins pour commencer, d'un sujet de dissertation ou d'une explication de texte "en bonne et due forme" dont la maîtrise ne peut être que progressive.

Pour HLP, cette variété implique qu'une des 4 notes au moins implique un *exercice oral*.

- **Expliciter la subordination de la notation à la formation et ses modalités**. Clarifier le principe selon lequel la notation doit toujours être ramenée à *son échelle de relativité* et à *sa justification qualitative*. D'où le recours possible à d'autres modes d'évaluation que la note et la possibilité de donner à la note un autre statut que celui d'une sorte de « couperet » (*note provisoire, note plancher, note réversible, note co-élaborée entre le professeur et l'élève etc.*).

- **Expliciter l'échelle des notes et leur sens, formaliser les critères d'évaluation.** La note correspond à une appréciation qui est « **toujours globale** » et « le barème réglementaire, dont la logique est originellement ordinale et non cardinale fournit une *simple règle de distribution des copies sur une échelle e 0 à 20* dont le « Guide » fournit une typologie.

Ce dispositif et ces principes sont destinés à expliciter les conditions partagées d'une notation juste et à rendre intelligibles pour tous les principes de l'évaluation en philosophie. Ils se veulent une protection et une garantie pour votre travail tant pour le contrôle continu (bulletins trimestriels ou livrets) que pour l'évaluation des épreuves terminales (épreuves terminales de spécialité et de philosophie).

Franck Lelièvre.
IA-IPR de Philosophie.
Le 20 septembre 2021.

Post-scriptum :

Pour une archéologie de la notation, voir la conférence d'Éric Le Coquil intitulée ["Une archéologie des notes"](#).